

VD_OMNI PS.2005.0167 vom 26. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0167

FR: VD_OMNI PS.2005.0167 du 26 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0167 del 26 ottobre 2005

Regeste

X. c/Centre social régional de Nyon-Rolle, Service de prévoyance et d'aide sociales | L'obligation d'entretien des parents à l'égard de l'enfant majeur ne renaît pas du fait que celui-ci, au terme de l'achèvement de sa formation professionnelle, est sans emploi. Dès lors, c'est à juste titre que la part due à l'enfant majeur vivant sous le même toit que ses parents n'a pas été incluse dans le calcul de l'aide sociale allouée à ceux-ci.

Erwägungen

E. 1

Le recourant s'en prend tout d'abord au refus des services sociaux de continuer à prendre en charge l'intégralité de son loyer. a) Selon l'art. 3 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales. L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtement et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et d'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et de l'action sociale, selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). Avant d'accorder des prestations financières, il appartient à l'autorité communale de rechercher toute solution satisfaisante pour le requérant de nature à prévenir l'octroi d'une telle aide (art. 11 du règlement du 18 novembre 1977 d'application de la LPAS [RPAS]). aa) Le Service de prévoyance et d'aide sociales a établi des directives réunies sous le titre « Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise » (le Recueil). Selon leur chiffre II-4.1, le loyer peut être garanti dans la mesure où il est considéré comme raisonnable ; étaient considérés comme raisonnables, en 2003, les loyers ne dépassant pas 650 francs par mois pour une personne seule, 800 fr. par mois pour un couple sans enfant, 1'160 francs par mois pour un adulte ou un couple avec un ou deux enfants et 1'480 francs par mois pour un adulte ou un couple avec trois enfants et plus. Ces montants sont identiques pour l'année 2004. Les charges ne sont pas comprises dans ces

montants. Une majoration de 15% de ces chiffres peut être admise pour des motifs pertinents tels que pénurie de logement dans la région, déménagement pénible pour le bénéficiaire, éléments d'ordre médical, coût du déménagement, etc. (cf. ch. II-4.3 du Recueil). Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale occupe un logement dont le loyer dépasse les normes, il lui incombe de se libérer de ses obligations et de rechercher, avec l'aide des services sociaux, un appartement moins coûteux au plus tard pour l'échéance du bail. En cas de refus du bénéficiaire de déménager, l'aide pour les frais de logement est réduite dès l'échéance du bail au montant autorisé par la norme (ibid.). Le chiffre II-4.6 du Recueil précise encore que le taux d'occupation d'un logement est de 1 à 3 personnes pour un appartement de 2 pièces, 2 à 4 personnes pour un 3 pièces et

E. 4

à 6 personnes pour un 4 pièces. bb) Le Tribunal administratif a déjà jugé que celui qui n'entend pas renoncer à un logement dont le loyer excède les normes peut voir l'aide financière qui lui est allouée plafonnée en fonction d'un loyer présumé raisonnable (TA, arrêt PS 2003.0015 du 27 août 2003 et les références citées). Dans la pratique, le bénéficiaire de l'aide sociale est invité à rechercher au plus tôt un appartement dont le loyer n'excède pas les normes, les services sociaux admettant cependant la prise en charge du loyer en cours jusqu'au plus prochain terme contractuel ou légal de résiliation. Passé ce terme, et sous réserve de circonstances particulières qui n'auraient pas permis à l'intéressé de trouver un appartement adapté à sa situation, malgré ses efforts et l'aide des services sociaux, l'aide financière accordée pour le logement est limitée au loyer maximum prévu par les normes. Cette pratique a été jugée conforme à la loi (v. arrêts PS 2004.0076 du 9 décembre 2004 ; PS 2003.0025 du 27 août 2003). En revanche, s'il apparaît que c'est en raison de la crise du logement et de sa situation personnelle que l'intéressé n'a pas été en mesure de se procurer dans le délai qui lui avait été fixé à cet effet un logement conforme aux normes figurant dans le recueil et le barème, la prise en charge du loyer effectif peut être poursuivie, étant précisé toutefois que cette aide, qu'il convient de qualifier d'exceptionnelle, ne pourra être servie qu'à la condition que l'intéressé poursuive assidûment ses recherches en vue de trouver un appartement meilleur marché et, en cas de succès, remette son logement pour la plus proche échéance légale, voire, avec l'accord du propriétaire, avant cette dernière (arrêt PS 2003.0154 du 19 juillet 2004). b) Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à faire, dans le cas d'espèce, les constatations suivantes. aa) Le recourant a bénéficié de la prise en charge intégrale du loyer de son appartement jusqu'au 31 mai 2005, soit au-delà de l'échéance contractuelle du 30 mars 2005. Cet appartement de 5 ½ pièces n'est plus occupé aujourd'hui que par le recourant, son épouse et leur fille cadette ; il est donc juste de considérer qu'il ne correspond plus à la taille actuelle de la famille. Le loyer de cette appartement dépasse de 15% le loyer mensuel de 1'392 francs qui, normalement, devrait correspondre aux besoins de la famille du recourant. Celui-ci se trouve ainsi dans la situation où il doit poursuivre ses recherches de manière assidue, afin de trouver, à l'échéance du bail, un appartement plus adapté à la composition actuelle de sa famille. bb) Le recourant fait cependant valoir que les loyers des appartements plus exigus qu'il dit avoir recherchés seraient plus élevés que le loyer du sien. Il entend ainsi se placer dans la situation décrite dans l'arrêt PS 2003.0154 cité plus haut. Dans cette affaire toutefois, la requérante avait établi avoir recherché de façon assidue un nouvel appartement mieux adapté à sa situation ; or, tel n'est pas le cas du recourant. Sans doute, celui-ci se prévaut des recherches qu'il aurait effectuées, sans fournir toutefois de précisions à cet égard et ce, nonobstant l'invitation qui lui a été faite par le

magistrat instructeur. Certes, le recourant a fourni une liste de logements disponibles dans la région nyonnaise dont on pourrait déduire que le loyer qu'il paie actuellement pour un appartement de 5 ½ pièces est à tout le moins avantageux. Le tribunal ne saurait toutefois se contenter de l'explication ayant trait à la crise du logement ; comme il n'est pas établi que le recourant a effectué assidûment et de façon constante des recherches, c'est à juste titre que la prise en charge de son loyer doit être limitée aux normes et que l'aide exceptionnelle n'a pas été poursuivie au-delà du 31 mai 2005. 2. Le recourant s'en prend en second lieu au montant de l'aide sociale qui lui est octroyée depuis septembre 2005. En effet, sa fille B. X. _____, âgée de vingt-un ans révolus et ayant terminé son apprentissage en août 2005, a été considérée par le CSR comme personne non à charge vivant dans le ménage. Dès lors, le montant alloué au recourant a été amputé de la part initialement dévolue à l'entretien de sa fille. a) La problématique est celle de l'obligation des père et mère d'entretenir leur enfant. Selon l'art. 277 CC, cette obligation dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si l'enfant n'a pas achevé sa formation à sa majorité, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, continuer à subvenir à son entretien jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2); cette règle revêt un caractère exceptionnel par rapport à celle de l'al. 1er de l'art. 277 CC; le devoir d'entretien du père et de la mère de l'enfant majeur est destiné à permettre à celui-ci d'acquérir une formation, soit les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes; la formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372, consid.5b). aa) Après la majorité de l'enfant, l'obligation d'entretien subsiste à plusieurs conditions. L'enfant ne doit pas encore avoir de formation appropriée lorsqu'il se trouve encore en formation. En outre, la continuation de l'entretien peut être exigée des parents suivant les circonstances; ce sont les circonstances économiques qui sont déterminantes en premier lieu: la situation de l'enfant, le mode de vie, les possibilités et les autres obligations d'entretien des parents. La fixation de la contribution d'entretien doit également tenir compte des prestations en nature que les parents sont disposés à fournir, pour autant que ce soit compatible avec les besoins de la formation et qu'on puisse exiger de l'enfant qu'il les accepte; en outre, la prise en charge par les parents des frais d'un logement indépendant pour l'enfant dépendra des besoins liés à la formation, tout comme des circonstances économiques et personnelles (ATF 111 II 419). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut en principe exiger d'un parent des contributions à l'entretien d'un enfant majeur n'ayant pas achevé sa formation que dans la mesure où, après versement des contributions d'entretien, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% le minimum vital élargi (ATF 118 II 97). Le comportement personnel de l'enfant joue aussi un rôle; on ne peut pas exiger des parents le maintien d'une obligation d'entretien si l'enfant ne poursuit pas sa formation avec le sérieux et le zèle nécessaires (ATF 114 II 205), s'il mène une vie déshonorante ou viole son obligation d'aide, d'égards et de respect envers ses parents (voir art. 272 CC qui impose les devoirs réciproques des parents et enfants); il faut également prendre en compte la formation déjà accomplie et celle qui manque, ainsi que les perspectives professionnelles; enfin, les diverses circonstances doivent être appréciées dans leur ensemble (ATF 107 II 410; v. Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 ème éd., Berne 1998, nos 20.23 à 20.30 ; Heinz Hausheer et alii, Handbuch des Unterhaltsrechts, Bern 1997, p. 337 et ss). Dans un arrêt PS 1998.0248 du 21 décembre 1998, le Tribunal administratif a jugé que formaient une unité

économique, au sens de l'art. 20 b RPAS il est vrai, le parent adulte et, aussi longtemps qu'il n'est pas indépendant financièrement ou qu'il n'a pas achevé sa formation, l'enfant majeur vivant en ménage commun avec lui. bb) En outre, l'art. 17 LPAS pose pour principe la subsidiarité de l'assistance; il en découle que seule sera considérée dans le besoin, la personne qui ne peut pourvoir à son entretien par ses propres moyens; sont considérés comme tels, les autres prestations sociales fédérales (AVS, AI et prestations complémentaires, assurance-chômage, prévoyance professionnelle, etc.) et cantonales (RMR) dont pourrait bénéficier l'intéressé et auxquelles l'aide sociale est, vu l'art. 3 al. 2 LPAS, subsidiaire. Par ailleurs, avant de reconnaître qu'une personne est dans le besoin, on peut raisonnablement exiger d'elle, si elle est apte au travail, qu'elle s'efforce de trouver une activité lucrative appropriée et si elle dispose d'une fortune, qu'elle la réalise et en affecte le produit à son entretien (v. Werner Thomet, Commentaire concernant la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, Zurich 1994, nos 68-69, références jurisprudentielles citées). Pour établir des faits permettant d'admettre l'absence ou le manque partiel de revenu ou de fortune, il y a lieu de se fonder sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliqué à l'appréciation des preuves en matière d'assurance sociale (ATF 121 V 204). b) Dans le cas d'espèce, B. X. _____, qui vit sous le même toit que ses parents, a terminé son apprentissage et a donc achevé sa formation professionnelle. Elle se trouve par conséquent dans la situation où elle devrait subvenir elle-même à son entretien. Or, B. X. _____, sans emploi depuis la fin de son apprentissage, réalise sans doute les conditions ouvrant l'indemnisation de son chômage ; elle devra cependant, vu l'art. 6 al. 1 litt. a OACI, observer un délai d'attente de six mois avant de percevoir sa première indemnité. Il reste que l'obligation d'entretien du recourant à l'égard de sa fille a pris fin et ne renaît pas du fait que celle-ci, au terme de l'achèvement de sa formation professionnelle, demeure sans emploi. Dans ces conditions, le recourant ne saurait prétendre à ce que la part due à sa fille soit incluse dans le calcul du montant qui lui est alloué par les services sociaux. Comme l'ont estimé à juste titre ceux-ci, il appartiendra à B. X. _____, à l'image de la recourante dans la cause PS 1998.0211 du 24 décembre 1998, de requérir elle-même l'octroi de l'aide sociale. 3. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter les recours et à confirmer les décisions attaquées. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 15 al. 2 RPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.